

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques chroniques, Éolien, Sites et Sols Pollués
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANIELSON ENGINEERING

Technopôle
58470 Magny-Cours

Références : 260226
Code AIOT : 0025100021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement DANIELSON ENGINEERING implanté Technopôle 58470 Magny-Cours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de conduire en 2026, une action régionale sur la thématique du risque légionelles.

La légionellose est une forme grave d'infection pulmonaire causée par des bactéries : les légionelles. Les légionelles peuvent contaminer les individus lorsque ceux-ci sont exposés à des aérosols d'eau issus de milieux où la bactérie a proliféré. Une des sources de contamination possible est l'utilisation de tours aéroréfrigérantes (TAR) pour le refroidissement de procédés industriels.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative à la maîtrise du risque légionelles.

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANIELSON ENGINEERING
- Technopôle 58470 Magny-Cours
- Code AIOT : 0025100021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Danielson Engineering emploie environ cent personnes qui travaillent en journée. La société conçoit, fabrique et met au point des moteurs thermiques utilisés principalement en aéronautique et pour la défense.

En avril dernier, l'exploitant a procédé au démantèlement de la tour aéroréfrigérante n°2, une lettre d'information à la préfecture a été envoyée, il reste une tour aéroréfrigérante en activité.

Description succincte du fonctionnement de la tour aéroréfrigérante (TAR) contrôlée :

La TAR est utilisée pour le refroidissement des moteurs testés sur quatre bancs d'essais. Pour cette installation le circuit d'eau de process est fermé.

L'eau à refroidir circule à l'intérieur de la TAR dans un réseau de tubes métalliques. Ces tubes sont refroidis par évaporation de l'eau dispersée, sans que l'eau du process ne soit en contact direct ni avec l'air ambiant, ni avec l'eau de la tour.

Le bassin de récupération en fond de TAR recueille l'eau de ruissellement, une partie de l'eau est évaporée.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I.1.b - 3.7.I.2.b	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I.3.a – 3.7.I.2.b -3.7.I.1.c	Sans objet
8	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e	Sans objet
10	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I.1.b - 3.7.I.1.c	Sans objet
12	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne démontre pas la maîtrise du risque légionelles, ni la conformité de l'organisation documentaire et opérationnelle.

- des documents obsolètes et incomplets : AMR datant de 2019, pas de fiche de stratégie de traitement, pas de valeurs cibles/alertes/actions définies.

- des documents non traduits en exploitation réelle : l'AMR existe, mais les actions correctives prévues n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant.
- une surveillance insuffisante : pas de mesure du biocide résiduel, pas de demande d'analyse microbiologique, pas de mode opératoire de prélèvement, pas de preuve de formation du préleveur, pas de tableau de suivi.
- une maîtrise opérationnelle incomplète : nettoyage annuel non fait, arrêts/redémarrages non tracés, produits dangereux hors rétention, procédures non validées par l'exploitant.

En conséquence, l'Inspection propose à la signature de madame la préfète un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : Non conformité: l'exploitant a transmis l'analyse méthodique des risques, le document date de 2019. L'exploitant reconnaît une défaillance interne dans le respect des échéances de révision de l'AMR. Un devis pour la révision de l'AMR a été reçu dans l'entreprise, l'exploitant a indiqué faire la commande dans les prochains jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

L'AMR détaille les éléments suivants :

- le schéma et la description de l'installation ;
- les renseignements généraux de l'installation ;
- la synthèse des risques ;
- les points critiques de l'installation ;
- les modes d'exploitation ;
- les paramètres hydrauliques de l'installation ;
- la liste des procédures d'exploitation.

L'exploitant a expliqué que la TAR ne fonctionnait pas en continu.

En effet, la TAR est arrêtée selon le plan de charge des bancs d'essai et la température extérieure sans qu'il soit possible de prévoir le redémarrage de l'installation.

Non conformité : l'AMR n'aborde pas ce rythme de fonctionnement de la TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC)

Prescription contrôlée :

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisés sous forme de procédures, rassemblés dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en

œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
Constats : L'AMR comporte un programme des actions à mettre en œuvre en fonction de la criticité. Non conformités : • la mise en application n'a pas été réalisée par l'exploitant. • les plans d'entretien et de surveillance n'ont pas été déclinés pour l'installation • les procédures d'arrêts et de redémarrage de la TAR ne sont pas rédigées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I.1.b - 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : L'exploitant applique les recommandations d'utilisation et de dosage des produits de traitement indiqués par le fournisseur. Non conformité : l'exploitant n'a pas établi de fiche de stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Utilisation de biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée :

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

En traitement préventif l'exploitant a indiqué utiliser 5 produits dans l'installation:

- pour le traitement de l'eau d'appoint : un inhibiteur de tartre et de corrosion en injection continue asservie au débit.

Et pour l'eau de la TAR:

- un biocide oxydant (BO) en choc manuel hebdomadaire ;
- un biocide non oxydant (BNO) en choc manuel hebdomadaire le même jour que le BO ;
- un dispersant utilisé en curatif pour le nettoyage annuel de la TAR, à noter que ce dernier produit n'est pas listé dans l'AMR ;
- un biocide oxydant dont l'utilisation n'a pas été formellement expliqué, ce produit n'est pas listé dans l'AMR.

L'exploitant a transmis l'analyse annuelle des rejets de la TAR, celle-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Il a été rappelé à l'exploitant que la vidange effectuée pendant le nettoyage annuel était à cibler pour la prochaine analyse des rejets en raison de la quantité de produits de traitement employée.

Non-conformités :

L'exploitant n'a pas justifié :

- les concentrations des produits chimiques vis à vis de la gestion du risque légionelles et de l'intégrité de l'installation ;
- l'emploi systématique hebdomadaire des BO et BNO et ce, quelque soit la quantité d'eau évaporée ;
- l'utilisation du BNO en traitement préventif sans justification alors que les BNO sont normalement utilisés en traitement curatif.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
Constats : L'exploitant fait pratiquer l'analyse des paramètres physico-chimiques avec l'échantillon de recherche des légionelles. Non conformités : • l'exploitant ne mesure pas la concentration en biocide résiduel dans le circuit de la TAR ; • l'analyse microbiologique n'est pas demandée au laboratoire ; • les valeurs de cibles, d'alerte et d'action des indicateurs ne sont pas définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I.3.a – 3.7.I.2.b - 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

L'exploitant fait appel à un laboratoire pour l'analyse des légionelles en routine, un contrôle inopiné est fait annuellement par un laboratoire différent, les deux laboratoires sont accrédités COFRAC.

Le calendrier des analyses effectuées n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'exploitant effectue régulièrement ses déclarations dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (version 2020) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré faire lui même les prélèvements et envoyer les échantillons au laboratoire. Le laboratoire fourni les flacons avec neutralisant. Pour l'envoi des échantillons l'exploitant a indiqué mettre les flacons dans une glacière avec des pains de glace. Non conformités: • l'exploitant n'a pas à sa disposition le mode opératoire de prélèvement ; • l'exploitant n'a pas justifié que le prélèvement était réalisé par un opérateur formé ; • les échantillons pour la recherche des légionelles doivent être acheminés à température ambiante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I.1.b - 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Constats : L'exploitant a transmis post inspection les procédures concernant les dépassements de seuil 1000 et 100 000 UFC/L. et la présence de flore interférente. Un arrêt total et immédiat de la TAR est possible pour des résultats d'analyse > 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Un stockage des produits de traitement est aménagé dans le local dédié au fonctionnement de la TAR. Non conformité : un bidon de produit dangereux n'est pas positionné sur la rétention disponible dans le local
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est

en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

Le point de prélèvement est situé dans le bassin de la TAR. Un affichage est présent sous la trappe d'accès au bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au

point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats : Le carnet de suivi a été présenté à l'inspection. Le référent TAR du site est formé aux risques liés à la légionelle, l'attestation de formation a été présentée à l'inspection. L'exploitant a expliqué ne plus faire le nettoyage annuel de la TAR depuis 2021 en raison de la corrosion importante induisant un risque de perforation au nettoyeur haute pression. Non conformités : • le nettoyage annuel n'est pas fait ; • l'exploitant ne trace pas les arrêts et les redémarrages de l'installation ; • il n'existe pas de tableau de suivi des paramètres d'exploitation et d'entretien, de résultats d'analyses en <i>Legionella pneumophila</i>, de surveillance des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois